

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;

AU BUREAU DU JOURNAL;

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

RÉFORME DE LA LÉGISLATION MILITAIRE.

II. LES ANCIENS TRIBUNAUX MILITAIRES — CONNÉTABLIES. — PRÉVÔTES. — COURS MARTIALES. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 janvier.)

A Rome, l'armée (*exercitus*) avait une organisation régulière, elle se composait des légions formées de citoyens romains et de troupes auxiliaires formées des alliés du peuple romain. (Voir Varro, l. 4, 16; Polybe, l. 6.) Payée sur le trésor public (*stipendium miles de publico acciperet*; V. Tite-Live, 4, 5; 5, 7; Tacite, *Annal.* 1, 17), l'armée avait ses immunités et ses privilèges, et parmi ses privilèges celui d'avoir des juges propres et particuliers même pour les causes civiles où ils étaient défendeurs (*magisteria, potestati inter militares viros vel privatam actorem et reum militarem, etiam CIVILIVM questionum audiendi concedimus facultatem*; Const., 6, *C. de Jurisd. omni. jud.*); quant à la répression des délits, la loi distinguait entre les délits militaires et les délits contre le droit commun, *militum delicta sive admissa, aut propria sunt, aut cum ceteris communia, unde et persecutio aut propria aut communis est* (ff. de re militari f. 2), et définissait le délit militaire *proprium militare est delictum, quod quis uti miles admittit* (id. id.); mais malgré cette distinction nécessaire pour déterminer la forme de la poursuite et afin que les militaires pussent au besoin user des exceptions introduites devant les tribunaux ordinaires (*et prescriptione fori utuntur*), le jugement n'en appartenait pas moins aux juges militaires, ainsi que les empereurs Valentin, Gratien et Théodose le rappellent dans cette constitution: « *Viri illustres, comites et magistri peditum et equitum, in provincialibus nullam penitus habeant potestatem, nec amplissima PREFECTURA IN MILITARES VIROS.* » (*C. de offic. magistri militum*, Const., 1.)

Pour ce qui est des peines, Modestin en donne l'énumération suivante: *Castigatio, pecuniaria mulcta, munerum indictio, militum mutatio, gradus dejectio, ignominiosa missio*, ff. de re militari, f. 3; c'est-à-dire le châtiement ou les coups, l'amende pécuniaire, le service extraordinaire, le changement de corps ou d'armes, la dégradation, le congé emportant infamie; mais cette énumération n'est que celle des peines les plus douces et les plus usitées, et il faut y ajouter: la décapitation, *decollatio*, que le coupable subissait de cette manière: il était traîné nu au milieu de l'armée, attaché à un poteau, flagellé et ensuite on lui coupait la tête avec la hache. (Voir Tite-Live, 2, 3, 26, 15); le supplice de la bastonnade ou des verges, *fustuarium supplicium* (Tite-Live, 5, 6; Polybe, l. 5), qui s'est maintenu long-temps dans nos armées et est encore en vigueur chez quelques peuples; l'esclavage, *ademptio libertatis* (Tite-Live, 40, 41): on infligeait encore comme peines disciplinaires la privation de la solde, *are dirutus* (Voir Varro *apud Nonium*, 12, 53; Tite-Live, 40, 41); la privation de la pique, *censio hastaria*, c'est-à-dire la privation du droit de porter ses armes (Voir Festus in verb. *Censio*); le placement de la tente hors du camp, *tentorium extra castra* (Voir Polybe, liv. 7), ou le campement hors la ville, *extra oppida hibernare*, Tite-Live, 27, 1; l'obligation de prendre ses repas debout, *cibus stantes capere* (Tite-Live, l. 66, 16); donner de l'orge (*hordeum*) au lieu de froment (Tite-Live, 27, 5 et Polybe); la punition de faire des fossés, *fossam fodere*, (Plutarque in Lucullo), d'où notre peine des travaux publics; enfin la saignée au bras, *sanguinem emitti* (Aulu Gelle, X, 8), parce qu'on devait considérer les coupables comme moins sains que les autres, *quasi minus sani viderentur omnes qui delinquerent* (1).

En France, un grand voile existe sur les formes et l'étendue de la juridiction militaire, sous les rois de la première et même de la seconde race, bien que les cinq ou six monuments historiques qu'on peut consulter, donnent fortement à penser que cette juridiction était exercée par les chefs militaires, sous l'autorité des commandans en chef: c'est ainsi que l'histoire nous a transmis ce fait de la peine de mort infligée par Clovis lui-même à ce soldat dont il trouva les armes en mauvais état.

Aussi, pour se faire une idée tant soit peu précise à cet égard, il faut chercher dans les dénominations données aux diverses juridictions la source même de leur origine, et encore est-on forcé de passer presque entièrement sur l'époque féodale où la plénitude de juridiction des seigneurs, tout en les rendant responsables du fait de leurs gens d'armes à la guerre, les investissait d'un droit de justice qu'ils devaient exercer arbitrairement.

Avant donc la révolution de 1789, la justice et la police militaire étaient exercées par la *connétablie*, par les *prévôts des maréchaux*, par les *conseils de guerre*, et en ce qui concernait les faits du point d'honneur, par le *tribunal des maréchaux de France*, par les *gouverneurs et lieutenans généraux* et par les *lieutenans des maréchaux de France*.

La *Connétablie*, la plus ancienne de ces juridictions, tirait son nom du *connétable*, qui avait remplacé le grand sénéchal (2) dans le commandement des armées, comme celui-ci avait succédé au maire du palais dans cet office; et bien que la charge de *connétable* s'éteignit avec Bonne de Lesdiguières en 1627, sous le gouvernement du cardinal de Richelieu, peu soucieux de conserver près de lui une si grande charge, le nom n'en resta pas moins à la juridiction créée par les *connétables*.

(1) On trouve encore dans le Code théodosien ce trésor trop peu fouillé en France, et qui fait la gloire des jurisconsultes allemands, un grand nombre de dispositions que nous regrettons de ne pouvoir analyser dans la crainte de dépasser les bornes que nous nous sommes tracées. On peut aussi consulter les lois des Visigoths qui ont tant emprunté à la législation romaine.

(2) Le dernier grand sénéchal a été Thibault, de Blois, mort au siège de Saint-Jean-d'Acre en 1191. Philippe-Auguste, auquel l'importance de cette charge portait ombre, ne le remplaça pas, et il mit à la tête de ses armées son *connétable* qui était un Mathieu de Montmorency.

La *Connétablie* formait avec le siège de l'Amirauté et celui des eaux et forêts ce qu'on appelait la Cour de marbre (3).

Le premier règlement qui nous soit parvenu sur la compétence de la *Connétablie* est du roi Jean. L'article 11 de l'ordonnance rendue le 27 décembre 1335, en conséquence de la réunion des états-généraux, est très remarquable en ce qu'il consacre le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels; il résulte de sa combinaison avec les ordonnances de 1533, 1573, 1586, 1587, 1594, 1618, 1633 et 1654 (4), que la *Connétablie* connaissait: 1° concurremment avec les prévôts des maréchaux et les Conseils de guerre) de tous crimes ou délits commis par les gens de guerre, au camp, en garnison ou en route; 2° (exclusivement à tous autres) des abus et malversations reprochés aux trésoriers et aux commissaires des guerres ainsi qu'aux divers employés suivant l'armée; 3° (exclusivement à tous autres) des prévarications commises par les prévôts des maréchaux dans l'exercice de leurs fonctions; 4° de toutes causes résultant du fait de la guerre, et ce, nonobstant tout privilège de *committimus*.

La *Connétablie* siégeait à Paris. Elle était composée de juges de robe longue, savoir: d'un lieutenant-général, d'un lieutenant particulier et d'un procureur du roi et d'un greffier.

Au Tribunal de la *Connétablie* était attaché un prévôt qui avait voix délibérative dans les jugemens, et en temps de guerre suivait l'armée sous le titre de *grand prévôt*.

En matière civile, la *Connétablie* jugeait en dernier ressort et par provision jusqu'à 1,000 livres. Au-delà de cette somme, les appels étaient portés devant le Parlement.

En matière criminelle, elle dut, depuis l'ordonnance de 1566, (de Moulins), s'adjoindre d'anciens avocats au Parlement, pour que les décisions fussent rendues par le nombre de juges voulu par le droit commun.

Les maréchaux de France pouvaient présider la *Connétablie*.

Les prévôts des maréchaux, qu'il ne faut pas confondre avec le prévôt de la *Connétablie*, étaient des magistrats d'épée d'origine fort ancienne, puisqu'il y en avait un qui avait l'administration de la haute police des armées, lorsqu'il n'y avait encore à leur tête que le *connétable* ou un seul maréchal. Fixé bientôt à la suite de la Cour, ce prévôt prit le nom de prévôt de l'hôtel, poste qui était rempli sous Louis XI par le trop célèbre Jehan Tristan, l'*Hermite*. Ce fut ce roi qui l'autorisa à commettre en chaque province un gentilhomme pour le représenter. Ces charges étaient converties en office dès la fin de ce règne (5).

Ces *prévôts provinciaux*, auxquels succédèrent les *prévôts des maréchaux*, eurent d'abord pour mission de courir sus et d'arrêter les gens de guerre débandés, les vagabonds et gens sans aveu; ils avaient à leurs ordres un certain nombre d'archers qui devinrent les cavaliers de la maréchaussée.

Ce fut François I^{er}, par son ordonnance de 1535, qui déterminèrent leur juridiction, car les prévôts des maréchaux n'avaient guère, auparavant, que le droit de constater les délits et d'arrêter les délinquans, c'est-à-dire n'exerçaient que les fonctions dévolues aujourd'hui à nos officiers de police judiciaire.

Henri IV, afin de rendre l'instruction plus régulière, créa près de chaque prévôt des maréchaux un office de conseiller assesseur. Indépendamment de conseiller assesseur, les ordonnances postérieures voulurent que les prévôts fussent assistés de sept juges pris parmi les membres du tribunal ordinaire et de préférence parmi les conseillers du présidial. Leurs jugemens étaient en dernier ressort, sauf en matière de duel, au quel cas le prévôt n'avait besoin d'être assisté que de cinq juges. (Ordonnance de février 1719.)

La compétence des prévôts des maréchaux qui, comme nous venons de le dire, ne s'étendait dans l'origine que sur les gens de guerre et les gens sans aveu, prit bientôt un assez grand accroissement, tant en ce qui concernait les personnes qu'en ce qui touchait les diverses espèces de délits.

Réglée successivement par les ordonnances de 1564, 1566, 1670, la déclaration du 5 février 1731, et l'ordonnance de 1737, cette compétence s'étendait :

1° (concurremment avec le siège de la *Connétablie* et les *Présidiaux*) à tous excès, oppressions et autres crimes commis par les gens de guerre, tant dans la marche que dans les lieux d'assemblée ou de séjour. — 2° (concurremment avec les *Présidiaux*) aux crimes commis par les vagabonds, gens sans aveu, et par ceux déjà condamnés à quelques peines corporelles. — 3° (concurremment avec les *Présidiaux*) à tous les cas prévôtaux réputés tels de leur nature. — 4° (concurremment avec les *Conseils de guerre*) à la désertion. — 5° (concurremment avec les *Tribunaux ordinaires*) aux duels et rencontres.

La juridiction des prévôts des maréchaux n'était donc pas exclusive. Aussi pour éviter les nombreux conflits d'attributions qui devaient naître d'un semblable état de choses, l'ordonnance de 1564 voulut qu'avant d'entamer une instruction les prévôts fissent reconnaître leur juridiction par le présidial voisin, et plus tard l'ordonnance de 1737 ordonna que tout conflit de juridiction entre les prévôts des maréchaux et les *Tribunaux ordinaires* serait porté au grand Conseil; enfin la déclaration du 5 février 1731 avait décidé que lorsqu'il y aurait concurrence entre les *Tribunaux ordinaires* et les prévôts pour le jugement d'un individu prévenu tout à la fois d'un délit de la compétence des premiers et des seconds *Tribunaux*, le jugement sur le tout appartiendrait

(3) Cette cour tirait son nom de la table de marbre qui occupait toute la largeur de la grande salle du Palais. Cette table, qui servait aussi aux banquets royaux, fut détruite lors de l'incendie du Palais, en 1618.

(4) La *Connétablie* réunissait peu à peu la plupart des attributions de justice et police militaires qui avaient été successivement déléguées, 1° au grand maître des arbalétriers; 2° au maître général et au grand maître de l'artillerie, aux colonels-généraux d'infanterie, etc., etc.

(5) Ce fut Charles IX qui donna au prévôt de l'hôtel le titre de grand prévôt de France.

aux prévôts, par droit de *prévention*, si elles avaient informé et décrété les premières.

Indépendamment des prévôts placés à l'intérieur, et qui étaient au nombre de 31 en 1789, le maréchal de France commandant une armée en campagne en répartissait d'autres sur les différens points de la ligne. Les *prévôts d'armes*, ainsi que le prévôt de la *Connétablie*, dit le *grand prévôt*, et les prévôts des régimens exerçaient la police et la justice militaires, chacun suivant le but de son institution, et concurremment avec les *Conseils de guerre*.

Le grand prévôt, assisté de ses lieutenans et des archers de la *Connétablie*, avait la police des vivres et juridiction pénale sur les employés à la suite de l'armée, de même que sur les *vivandiers* et *goujats*; le grand prévôt veillait, concurremment avec les autres prévôts, à la répression de tous excès commis en campagne envers les habitans par les militaires. Dans les jugemens rendus contre ces derniers, les prévôts étaient assistés d'officiers des régimens que désignait le major-général, aux termes d'une ordonnance qui remontait à 1584.

Quant aux prévôts de régiment, leur création datait de la formation des corps auxquels ils étaient attachés; mais dans la seconde partie du dix-huitième siècle, il n'y en avait que dans les corps créés antérieurement à cette époque.

Les *Conseils de guerre* n'ont eu une existence régulière que par l'ordonnance du 25 juillet 1665.

Louis XIV les institua pour maintenir la discipline intérieure des corps de l'armée et punir les fautes dont les chefs et les soldats pouvaient se rendre coupables contre le devoir militaire.

Les généraux, les gouverneurs de provinces, leurs lieutenans et les commandans d'armes furent chargés de convoquer le *Conseil de guerre*. Le *Conseil de guerre* était présidé par le commandant de la place en garnison, et en campagne par le commandant de la brigade. Les officiers qui se trouvaient sur les lieux pouvaient y assister. Les jugemens devaient être rendus par sept juges au moins, et l'avis le plus sévère ne passait qu'à deux voix de majorité.

Les juges étaient désignés par la même autorité qui avait réuni le *Conseil*, et à défaut d'officiers on pouvait y appeler des sergens.

Les officiers du corps dont faisait partie l'accusé opinait les derniers.

En garnison l'instruction était faite et l'accusation soutenue par les majors de place, en campagne par le major du régiment. Aux termes d'une instruction de M. de Louvois du 8 septembre 1685, le commissaire des guerres ayant la police du régiment de l'accusé assistait au jugement et devait s'assurer si les réglemens étaient observés.

Des réglemens ministériels déterminaient l'ordre et la forme des procédures devant les *Conseils de guerre*.

Les *Conseils de guerre* connaissaient, conformément à l'ordonnance du 25 juillet 1665 (exclusivement à tous autres *Tribunaux*) de tous les délits commis de militaire à militaire auxquels les habitans n'étaient pas intéressés, et de toutes les fautes contre la discipline intérieure des corps et l'exécution des ordres militaires; 2° (concurremment avec les prévôts des maréchaux) du fait de désertion.

Ce fut également Louis XIV qui institua le *Tribunal des maréchaux de France* et les autres *Tribunaux* du point d'honneur (voir édicts de 1679, 1691, 1704 et août 1723) que nous avons dû mentionner ici parce qu'ils avaient compétence en matière de duel et de rencontre, tant sur les gens vivant noblement que sur les gentilshommes et les militaires.

Il résulte de cet exposé rapide de la législation antérieure à 1789 que la juridiction des *Tribunaux militaires* s'étendait, en ce qui concerne les personnes: 1° sur les militaires pour tous les délits autres que ceux qui étaient commis dans les garnisons envers les habitans, et qui ne rentraient pas dans les cas prévôtaux; 2° sur les employés à l'armée ou gens à la suite des troupes, pour les délits commis dans les camps ou en campagne; — 3° sur les vagabonds, gens sans aveu, et ceux déjà condamnés à des peines corporelles; — 4° sur les habitans du royaume pour les cas prévôtaux.

En ce qui touche la nature des infractions, la *Connétablie* avait juridiction sur les militaires 1° pour les excès commis dans les camps et en garnison, lorsque les habitans n'y étaient pas intéressés; 2° pour les abus et malversations commis dans l'administration et la comptabilité militaires; 3° pour les causes civiles résultant du fait de la guerre.

Les prévôts des maréchaux avaient compétence pour statuer 1° sur les délits commis dans les routes ou en campagne envers les habitans; 2° sur les cas prévôtaux; 3° sur les duels; 4° sur les faits de désertion.

Les prévôts d'armée, les prévôts régimentaires et les *conseils de guerre* connaissaient des faits de désertion et de tous les délits contre la discipline intérieure des corps et les devoirs militaires.

La différence de compétence entre les divers *tribunaux* s'explique par la nature même de leur composition: dans la *Connétablie*, et les *Prévôts des maréchaux*, les magistrats de robe longue, appartenant aux *tribunaux ordinaires*, siégeaient parmi les juges et offraient une garantie que ne présentaient pas les prévôts d'armée régimentaires et les *conseils de guerre*.

Pour compléter cet examen de la législation militaire et le conduire jusqu'aux lois de brumaire an V, il reste à dire quelques mots des divers essais tentés de 1789 à 1796 et qui sont des reflets assez malheureux des diverses organisations que subit alors l'administration de la justice en France.

La loi du 29 octobre 1790 introduisit le jury d'accusation et de jugement dans les *tribunaux militaires* qu'elle dénomma *Cours martiales*; ces cours, composées d'un commissaire ordonnateur avec titre de grand juge militaire et de deux assesseurs, faisant en même temps les fonctions de juges d'instruction, avaient une ju-

ridition correspondant aux grands arrondissements confiés à la surveillance des commissaires ordonnateurs.

Le jury d'accusation se composait de neuf juges dont trois du grade de l'accusé, et il prononçait après avoir entendu le plaignant et les témoins. Le jury de jugement se composait de neuf jurés choisis par l'accusé sur une liste de trente-six, et dont neuf étaient de son grade.

A la fin des débats, l'accusé avait le droit de faire ajourner la cause en déclarant qu'il lui restait des faits justificatifs à prouver (art. 60). Du reste la loi posait le principe développé ensuite dans la loi du 30 septembre, 19 octobre 1791 « que tout délit qui n'attaque pas immédiatement le devoir ou la discipline militaire, est un délit commun dont la connaissance appartient aux juges ordinaires. » Cette dernière loi vint encore ajouter aux lenteurs de l'administration de la justice en ouvrant aux condamnés le recours devant le Tribunal de cassation.

Une semblable organisation ne pouvait se maintenir; une loi du 14 octobre 1792 la modifia et, pour activer l'instruction des affaires, déclara qu'il y aurait une cour martiale par division militaire, et un commissaire des guerres chargé exclusivement, sous le nom d'auditeur, de la poursuite des délits militaires; puis, après la défaite de Mons, dont on assignait la cause à l'indiscipline de quelques corps, un autre acte législatif ordonna que tous les délits qui n'emporteraient pas la peine de mort ni celle de la perte de l'état du coupable seraient jugés en dernier ressort par le commissaire-auditeur de la division, assisté de deux assesseurs. C'était une espèce de juridiction correctionnelle militaire.

La loi du 10 mai 1793, émanée de la Convention, substitua aux Cours martiales deux Tribunaux militaires par armée. Le nombre de jurés de jugement y fut doublé, et comme à la première idée du jury s'était jointe celle des justices de paix, on remplaça le grand juge, ses assesseurs et l'auditeur par des juges de paix militaires nommés par le pouvoir exécutif, exerçant à tour de rôle les fonctions d'officiers de police judiciaire et de membres du Tribunal.

Ces juges n'étaient pas militaires; ils avaient droit de décerner des mandats d'arrêt contre le général en chef, et étaient sous la surveillance de l'accusateur public; ils étaient en outre chargés d'inspecter la discipline intérieure des corps, et de poursuivre les officiers négligents.

Un décret du 3 pluviôse an II institua en outre des Tribunaux correctionnels militaires, réduisit en conséquence les Tribunaux militaires, devenus Tribunaux criminels, à un par armée.

Les Tribunaux correctionnels se composaient de l'officier de police qui avait instruit le procès et de deux assesseurs militaires.

Les Tribunaux criminels eurent un président, un vice-président, un accusateur public et son substitut, et la loi déclara de nouveau que les délits commis par les militaires hors de l'armée devaient être jugés par les Tribunaux ordinaires.

On comprend quel pouvait être le résultat de cette organisation, où l'espionnage était exercé sous le manteau de la justice par des commissaires juges de paix envoyés près des armées par le pouvoir exécutif, et où l'accusé, d'un autre côté, avec le droit de choisir parmi les jurés tous ceux de son rang, arrivait à l'impunité lorsqu'il n'était que simple soldat ou d'un grade inférieur. Les quelques tempéramens apportés à ces vices capitaux ne pouvaient les faire disparaître; aussi, après la révolution du 9 thermidor an II, la loi du deuxième jour complémentaire de l'an III fit table rase des Tribunaux criminels militaires, des Tribunaux correctionnels, du jury d'accusation, du jury de jugement, des juges de paix officiers de police judiciaire, et institua des Conseils militaires, composés de trois officiers, de trois sous-officiers et de trois soldats pris dans le corps dont l'accusé faisait partie, à moins que l'accusé ne fût un officier supérieur ou général.

Ces Conseils militaires, créés pour chaque délit, et remplacés au choix du général, jugeaient sans désemparer et sans appel. Ils connaissaient, dans l'intérieur, de tous les délits commis par des militaires ou par individus attachés aux troupes ou à leur suite, et même d'abord les simples citoyens complices des militaires devinrent leurs justiciables. Ce fut la loi du 22 messidor an IV qui redressa la législation à cet égard; mais, d'un autre côté, une loi du 1^{er} vendémiaire an IV leur attribua le jugement des insurrections à main armée, et celle du 4 nivôse an IV, des faits d'embouchage et d'espionnage. Enfin, la loi du 17 germinal an IV établit pour chaque procès un Conseil supérieur de révision composé de trois officiers supérieurs désignés par le général en chef.

Telle était la législation qui régissait l'armée livrée ainsi et tour à tour aux systèmes les plus opposés, les plus soupçonneux, les plus extrêmes, lorsque parurent les lois des 13 et 21 brumaire an V, sous l'empire desquelles l'armée gémit encore.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE ROUEN (2^e chambre).

(Présidence de M. Gesbert.)

Audience du 6 février.

NAUFRAGE DU BATEAU A VAPEUR Phénix. — QUESTION DE COMPÉTENCE.

Le Français auquel l'étranger a fait éprouver un dommage hors du territoire de la France, peut-il demander la réparation devant les Tribunaux français, quoique l'auteur du fait dommageable ne soit ni résident ni domicilié en France?

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux des 1^{er} et 2^e février les faits qui ont donné lieu à ce procès, les plaidoires prononcées devant le Tribunal de commerce du Havre, et le jugement par lequel ce tribunal s'était déclaré compétent.

La Cour royale de Rouen, saisie de cette affaire par l'appel qu'avait interjeté la compagnie anglaise, a confirmé la sentence des premiers juges par l'arrêt suivant:

« Attendu que tout Français a le droit de s'adresser aux tribunaux de son pays pour demander justice; que ce droit est une conséquence de la protection due par la puissance publique aux régnicoles; que ce principe se trouve proclamé par l'article 14 du Code civil qui dispose que l'étranger, même non résident en France, pourra être traduit devant les tribunaux de France pour les obligations par lui contractées en pays étranger envers des Français;

« Que l'unique question du procès est de savoir si ces expressions: obligations contractées, peuvent s'appliquer aussi bien aux obligations résultant d'un délit ou quasi délit qu'aux obligations provenant d'une convention expresse;

« Attendu que l'article 14 ne restreint pas le droit qu'il accorde aux conventions, mais qu'il l'étend à toutes les obligations, sans distinguer entre les divers moyens par lesquelles elles peuvent être contractées;

« Qu'il résulte évidemment des termes des articles 1370 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 1382, spécialement applicable à l'espèce, qu'une obligation peut aussi bien être contractée par un fait ayant le caractère d'un délit ou d'un quasi-délit que par un convention expresse;

« Que d'ailleurs cette définition des obligations n'est que la reproduction de celle qui était donnée par la loi romaine;

« Attendu enfin qu'aucun motif assez puissant n'existe pour établir entre les diverses obligations dont un étranger peut être tenu envers un Français une distinction que la loi française n'a pas créée, alors surtout que cette distinction au-

rait pour résultat de restreindre une protection qu'elle a voulu généralement assurer aux nationaux contre l'étranger, et de transporter aux Tribunaux du pays de cet étranger une juridiction que le droit de souveraineté française doit maintenir à la justice nationale;

» La Cour confirme. » (Plaidant M^e Deschamps pour la Compagnie anglaise, M^e Senart pour la compagnie du Phénix; conclusions conformes de M. Dufaur-Monfort, avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA CREUSE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Jules Guillet. — Audiences des 30 et 31 janvier. ASSASSINAT. — CONDAMNATION A MORT.

Depuis plus de quinze ans, nous n'avions pas eu dans le département de la Creuse de condamnations à mort, et il n'a fallu rien moins que toutes les horribles circonstances du drame qui vient de se dérouler sous nos yeux pour que nos jurés, ordinairement enclins à une excessive indulgence, se soient décidés à prononcer cette peine.

Joseph Brière, accusé, se disant natif du département de la Sarthe et résidant depuis quinze ou seize ans dans celui de la Creuse, après avoir exercé pendant longtemps la profession de charlatan, s'était fixé dans la ville d'Aubusson, faubourg St-Jean, où il faisait un commerce de vin. Marié à une femme de mauvaises mœurs, sa maison était devenue le rendez-vous de tous les gens mal famés de la contrée. Brière était d'un caractère violent, il était craint de ses voisins et signalé à la police comme un homme dangereux et qu'il fallait surveiller. L'un de ses plus proches voisins était un nommé Jean Poujon, jeune homme de mœurs douces et exerçant la profession de charpentier. Depuis longtemps, Brière avait conçu contre ce jeune homme une violente animosité: il lui reprochait de l'avoir dénoncé à la police, et souvent il l'avait menacé de lui faire un mauvais parti.

Le 23 février 1840, Brière passant dans la matinée près de Poujon, qui jouait de la vielle devant sa porte, lui dit sans provocation aucune: « Amuse-toi bien; si je puis te repincer tu ne t'amuseras pas ce soir. » Dans cette même journée du 23 février, il s'était emporté violemment contre un de ses enfans, qu'il accusait d'avoir perdu au jeu quelques pièces de monnaie. Il l'avait saisi par le cou, lui avait placé la tête sur une huche, et muni d'un long couteau, avait déclaré qu'il voulait être son bourreau, ce qu'il eût effectué peut-être, si un témoin de la scène ne l'eût désarmé. Le soir du même jour, Brière avait un bal; quand les danseurs eurent évacué son cabaret, c'est-à-dire vers les dix heures ou dix heures et demie, deux couples se présentèrent chez lui, probablement pour y passer la nuit, et y furent introduits. Ces témoins déposent que Brière paraissait inquiet; il sortit et rentra plusieurs fois. Dans le même moment, Poujon, accompagné de sa mère, de ses deux sœurs et d'un ami, qui depuis est devenu son beau-frère, rentra chez lui, en passant sur la nouvelle route de Felletin vis-à-vis la maison de Brière. Ce dernier ayant entendu la voix de Poujon qui priait un nommé Gounaud de lui jouer un air de musette, lui cria de sa cour: « Je vais t'en donner, moi, du Gounaud; » et sortant à l'instant même par l'ouverture qui communiquait de sa cour à la nouvelle route, il saisit le malheureux Poujon en lui passant la main gauche sur l'épaule, et de sa main droite il lui plongea un poignard dans la poitrine. L'instrument pénétra à six pouces de profondeur, il blessa le poulmon, le cœur même fut atteint, et cet infortuné jeune homme tomba dans les bras de ses parens, stupéfaits d'une pareille audace, et qui n'avaient pu parer le coup et empêcher ce lâche assassinat. On entendit dans cet instant la femme Brière dire à son mari: « Joseph, veux-tu que je te porte ton fusil? — Non, répondit celui-ci, l'affaire est faite et je suis chez moi. »

Poujon fut emporté mourant. L'un de ses oncles, prévenu de ce qui venait de se passer, se hâta d'aller chercher un médecin; mais en passant devant la maison de Brière, ce dernier se présente à lui et lui dit: « On ne passe pas; si tu passes, tu es mort! » Cet homme, effrayé, n'osa braver cette défense et retourna chez lui. La mère de Poujon, ne consultant que son cœur, n'hésita pas un instant, elle traverse la route avec courage et bientôt après ramène le docteur Delavalade qui, dès le premier moment, reconnut que la blessure était mortelle. Ce malheureux jeune homme, qui n'était âgé que de vingt et un ans, eût encore pendant vingt-quatre heures, qui ne furent, à dit le médecin, qu'une continuelle agonie. Brière prit la fuite, et il n'a pu être arrêté que dans le courant du mois de décembre dernier.

Tels étaient les faits qui ont été établis aux débats avec une précision qu'on rencontre rarement dans ces sortes de causes. Les dépositions de la mère, des sœurs et du beau-frère de Poujon, qui ont déposé, en pleurant, que ce malheureux avait été frappé sans provocation et sans qu'un seul mot eût été échangé entre lui et son meurtrier, ont produit une vive impression sur le jury.

L'accusation a été développée par M. Lassarre, procureur du Roi, avec une grande force de logique et de raison; ce magistrat a fait comprendre aux jurés que l'indulgence ici équivaldrait presque à l'impunité, et qu'ils devaient, pour punir un pareil crime, s'armer de toutes les sévérités de la loi.

La défense a été présentée par M^e Lasnier, avocat. La tâche du défenseur était difficile: il ne pouvait se le dissimuler; aussi dès le commencement de sa plaidoirie a-t-il déclaré qu'il renonçait à discuter le fait principal. Abordant les circonstances aggravantes, il a soutenu qu'il n'y avait ni préméditation ni guet-apens; enfin, et dans tous les cas, il a cherché à démontrer qu'il y avait eu provocation de la part de Poujon, et a demandé en finissant que la Cour posât une question d'excuse résultant de la provocation. Cette question a en effet été posée.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations, et peu de temps après a apporté un verdict affirmatif sur toutes les questions de l'accusation et négatif sur la question d'excuse.

Brière a été condamné à la peine de mort. Il s'est dès le lendemain de l'arrêt pourvu en cassation.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 6 février, ont été nommés: Vice-président du Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. de Toytot, juge au même siège, en remplacement de M. Robert, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Blanché, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de Toytot, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Neveu-Lemaire, substitut du procureur du Roi près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Blanché, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Froissard-Neuzy, avocat à Bourges, en remplacement de M. Neveu-Lemaire, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Nevers;

Juge au Tribunal de première instance d'Yvetot (Seine-Inférieure), M. Duverger, juge au siège de Neufchâtel, en remplacement de M. Vic, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Neufchâtel (Seine-Inférieure), M. Riquier, juge suppléant au siège de Rouen, en remplacement de M. Duverger, nommé juge au Tribunal d'Yvetot;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Ruffec (Charente), M. de Guilhemanson, substitut du procureur du Roi près le siège de Pamiers, en remplacement de M. Lespinasse, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Pamiers (Ariège), M. Lespinasse, substitut du procureur du Roi près le siège de Ruffec, en remplacement de M. Guilhemanson, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier Tribunal;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Lebrasseur (Louis-Joseph), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Mangin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Troyes (Aube), M. Roserot (Marie-Joseph), en remplacement de M. Prévost, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sainte-Ménéhould (Marne), M. Addenet (Auguste-Louis), avocat, en remplacement de M. Picart, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Ducuing (Henri), avocat à Tarbes (place vacante);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Dax (Landes), M. Daricaie (Salvat), avocat à Bayonne, en remplacement de M. Desbordes, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. de Montgaurin (Louis-Jean-Chrysostôme), avocat à Pau, en remplacement de M. Lameson, déclaré démissionnaire par notre ordonnance du 2 mai 1838;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Tailhade (Félix), avocat, en remplacement de M. Davezac, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Bachelier (Charles-Noël-Antoine-Toussaint), avoué-licencié, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), M. Guay (Pierre-Alexandre-Henri), avocat à Amiens, en remplacement de M. Malot, démissionnaire.

Par une autre ordonnance en date du 5 février, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Chavanges, arrondissement d'Arcis-sur-Aube (Aube), M. Gombaut (Jean-Baptiste), maire de Montmorency, en remplacement de M. Aitier, admis à la retraite; — Idem du canton de Seilhac, arrondissement de Tulle (Corrèze), M. Lavielle-Lameillère, en remplacement de M. Teyregeol-Cluzat, décédé; — Idem du canton de Combours, arrondissement de St-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Quoniam (Aristide-Brutus), avocat, en remplacement de M. Morault, démissionnaire; — Idem du canton de Granville, arrondissement d'Aranches (Mancie), M. Vallée, suppléant actuel, en remplacement de Hugon, décédé; — Idem, du canton de Beaumont, arrondissement de Cherbourg (Mancie), M. Millet, suppléant actuel, en remplacement de Leubuhotel, décédé; — Idem du canton de Ramonchamp, arrondissement de Remiremont (Vosges), M. Comte (Charles-François), juge suppléant du Tribunal de Vic, en remplacement de M. Mourou, décédé; — Idem du canton de Pleine-Fougères, arrondissement de St-Malo (Ile-et-Vilaine), M. Yvon, suppléant actuel, en remplacement de M. Corbinais, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Saint-Bonnet, arrondissement de Gap (Hautes-Alpes), M. Joubert, notaire, en remplacement de M. Olivier, décédé; — Idem du juge de paix du canton de Signy-le-Petit, arrondissement de Rocroi (Ardennes), M. Augustin Petit, propriétaire, en remplacement de M. Moreaux, décédé; — Idem du canton de Tourteron, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Rouyer, propriétaire et maire, en remplacement de M. Lalot, démissionnaire; — Idem du canton d'Orgon, arrondissement de Tarascon (Bouches-du-Rhône), M. Ligné (Pierre), propriétaire, en remplacement de M. Barriol, non acceptant; — Idem du juge de paix du 2^e arrondissement de Bastia (Terra-Nova) (Corse), M. Pierangeli, avocat, en remplacement de M. Cristofini, démissionnaire; — Idem du canton de San Martino, arrondissement de Bastia (Corse), M. Graziani, propriétaire, en remplacement de M. Anziani, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton d'Omessia, arrondissement de Corte (Corse), M. Poli (Pascal), propriétaire, en remplacement de M. Nascia; — Idem du canton d'Exideuil, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Latronche fils (François), propriétaire, en remplacement de M. Barbary-Langlade, nommé juge-de-paix; — Idem du canton de Labrède, arrondissement de Bordeaux (Gironde), M. Deloubes (Vincent), maire de la commune de Saint-Selve, en remplacement de M. Demons, décédé; — Idem du canton de Conclun, arrondissement de Grenoble (Isère), M. Manquat, notaire, en remplacement de M. Durand, non acceptant; — Idem du canton de Sellères, arrondissement de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Vincent, notaire, en remplacement de M. Vincent père, démissionnaire;

Juge suppléant du canton de Brioude, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Grenier (Jean-Honoré), avocat, en remplacement de M. Belmont, décédé; — Idem du canton de Marvejols, arrondissement de ce nom (Lozère), M. Bes-de-Bere, notaire, en remplacement de M. Girou, décédé; — Idem du canton de Lassigny, arrondissement de Compiègne (Oise), M. Martin, notaire, en remplacement de M. Cousin, démissionnaire; — Idem du juge de paix du canton de Jumeaux, arrondissement d'Issore (Puy-de-Dôme), M. de Sarran (Jude), notaire, en remplacement de M. Sabatier, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton d'Holdy, arrondissement de St-Palais (Basses-Pyrénées), M. Adolphe Langier, propriétaire, en remplacement de M. Dindabure, nommé juge de paix; — Idem du canton de Saint-Palais, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Dirart, notaire, en remplacement de M. Prat, décédé; — Idem du canton d'Oloron, arrondissement de ce nom (Basses-Pyrénées), M. Condou, licencié en droit, en remplacement de M. Garay, démissionnaire; — Idem de Sainte-Marie, arrondissement d'Oloron, M. Domecq, ancien avoué, en remplacement de M. Lespomme, décédé; — Idem du canton de Mirebeau, arrondissement de Poitiers (Vienne), M. Bellot, ancien notaire, en remplacement de M. Taffoireau, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 8 FÉVRIER.

— La commission nommée par la Chambre des pairs pour examiner le projet de loi présenté sur l'organisation du Tribunal de la Seine, a terminé ses travaux. M. le comte Portalis a été nommé rapporteur.

La commission a adopté l'article 1^{er} sur la création de quatre juges et de deux substituts. Mais elle propose le rejet de l'art. 2 sur la suppression des juges suppléants actuels. L'article 3 sur la création de huit nouveaux suppléants est également écarté.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de décider, sur la plaidoirie de M^e Ripault (M^e Latruffe-Montmeylian, avocat de la partie adverse) il ne suffit pas, pour la régularité du pourvoi en cassation, qu'il soit formé dans le délai prescrit par l'article 42 de la loi du 7 juillet 1833; mais qu'il faut encore, à peine de déchéance, qu'il soit notifié dans la huitaine à la partie adverse (même article et article 20.)

On excitait, par analogie, dans le système contraire, de la jurisprudence qui, en matière criminelle, ne considère pas comme de rigueur, quant à la recevabilité du pourvoi formé, du reste en temps utile, par la partie civile ou le ministère public, le délai de trois jours dans lequel ce pourvoi doit être notifié à la partie contre laquelle il est dirigé. (Art. 418 C. d'inst. crim.)

M^{me} Fadry avait fait, d'après un modèle que lui avait remis son médecin, un testament où elle prenait soin, en établissant, comme le disait le docteur, l'ordonnance de ses dernières volontés, d'ordonner entre autres choses qu'on ne fit que vingt-quatre heures après sa mort la déclaration de cet événement, qu'on s'assurât par tous les moyens, notamment par l'opération crânienne, de la *vérité* (c'est le mot employé) du décès; qu'on l'enveloppât, en la déposant, après toutes ces précautions, dans l'inévitable cercueil, d'une camisole et d'un jupon, etc., etc. Ces dispositions ont été suivies sans obstacle; mais quelques autres ont donné lieu à procès entre ses héritiers légitimes et M. et M^{me} Lafon, ses petits-cousins. La plus importante de ces difficultés se rapportait aux droits de mutation dus à l'occasion d'un legs immobilier en nue propriété fait aux héritiers légitimes et en usufruit aux petits-cousins.

Le Tribunal de première instance avait concédé qu'en droit cette charge incombait aux héritiers; mais, attendu que le testament voulait que M. et M^{me} Lafon fussent tenus de toutes les dépenses qui résulteraient de son décès, il a pensé que la nue propriété devait arriver franche et quitte aux héritiers, condamne M. et M^{me} Lafon au paiement des droits de mutation.

M^e Paillet soutenait devant la première chambre de la Cour royale, au nom de M. et M^{me} Lafon, appelans, que le sens de la clause invoquée ne pouvait être étendu à des droits de mutation, qui ne sont pas au-dessous de 6,000 fr., tandis que l'importance de leur legs est de 3,000 fr. seulement.

Malgré les efforts de M^e Lavaux, avocat pour les héritiers, la Cour, considérant que, d'après la loi, les droits de mutation sont à la charge du légataire de la nue propriété, à moins qu'il n'ait été autrement disposé par le testament; considérant que dans le testament dont s'agit aucune disposition semblable n'a été formellement exprimée, a réformé le jugement en cette partie, et mis à la charge des héritiers les droits de mutation.

Une demande en main-levée d'interdiction formée par M^{me} D..., a été portée aujourd'hui à l'audience solennelle de la Cour royale. M^e Duval a seul plaidé pour le tuteur à l'interdiction, appelant du jugement qui prononce cette main-levée. La cause est continuée à samedi prochain pour la plaidoirie de M^e Dubréna, avocat de l'intimé, et les conclusions de M. Delapalme, avocat général. Nous rendrons compte de cette affaire et de l'arrêt qui interviendra.

Le numéro du Bulletin des Lois qui vient de paraître rapporte une ordonnance du 31 janvier 1841, contenant le texte du Code de commerce tel que l'ont modifié les lois des 19 mars 1817 (relative aux lettres de change), 31 mars 1833 (sur les sociétés commerciales), 28 mai 1838 (sur les faillites) et 2 mars 1848 (sur l'organisation du Tribunal de commerce).

« A l'avenir, porte l'ordonnance, ce texte sera reconnu comme seul officiel. »

Il est peut-être à regretter qu'on n'ait pas attendu, pour cette publication, la discussion qui doit incessamment avoir lieu du projet de loi relatif à la responsabilité des capitaines de navire, car ce projet contient en germe des modifications possibles au titre III du livre II du Code de commerce.

Il est à regretter aussi que le texte officiel ne soit pas revu avec tout le soin que comporte le cachet qui s'y attache. Ainsi, par exemple, l'article 216, qui nous est par hasard tombé sous les yeux, contient, par la substitution du mot *faits* au mot *faits*, une de ces fautes qui n'ont pas pour résultat de rendre l'article intelligible (ce qui serait déjà quelque chose), mais, ce qui est pis, d'en fausser complètement le sens et la portée.

Guillot conduit des moutons comme Guillot, son homonyme, en menait paître jadis avec une houlette enrichie de rubans roses. Il y a seulement cette différence envers Guillot qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, et feu Guillot, de pastorelle mémoire; que le prévenu ne conduit pas ses moutons dans les vallées du Gardon, comme Némorin et autres pasteurs du pays de Tendre. Il les conduit tout simplement, tout prosaïquement... le barbare! il les conduit à l'abattoir. Il a pourtant une bien bonne figure, l'homme de sang, on dirait un bon moine, un gras prébendier, un homme de paix et de jubilation; son front chauve, sa large tonsure, sa parole doucement mielleuse, peuvent compléter l'illusion. Guillot est comme cela à jeun; c'est la bête du bon Dieu, comme il le dit lui-même; mais quand il a bu, il paraît qu'il est tout autre, et ne respecte pas la patrouille, cette terreur salutaire des ivrognes. Il vient donc aujourd'hui répondre devant la justice à une prévention d'outrages envers une patrouille en général, et envers un commandant de la force publique en particulier. Heureusement pour lui, le caporal de la patrouille est passé sergent dans un régiment qui n'est plus à Paris, et les hommes de la patrouille déclarent tous n'avoir rien entendu, occupés qu'ils étaient, dit l'un d'eux, à se reposer, et à se chauffer au poêle du poste où ils avaient conduit le délinquant.

« D'abord et d'une, dit celui-ci, je n'étais pas ivre, j'étais en ribote, à preuve que j'aurais pu boire encore trois bouteilles sans aller de travers; je connais ma mesure et jamais au grand jamais je ne me dépasse. J'ai dialogué avec la patrouille qui a jugé à propos de me mettre au violon. Je ne lui en veux pas, et je déclare ne pas demander de dommages-intérêts; je rends même hommage à ces jeunes guerriers qui m'ont fait l'amitié de ne rien entendre de ce que j'ai dit. Or, comme je ne m'en souviens pas, je serais bien embarrassé de vous le dire. Du reste, j'ai été caporal et même sergent dans mon temps; quand un pochard me disait des mots, je pardonnais à son vin et je ne me plaignais pas à la loi. En supposant que j'aie eu des torts aujourd'hui, je pense que cela peut faire quitte. »

En l'absence de témoins, Guillot s'en retourne renvoyé de la plainte. Il attend les témoins à la porte, et il est aisé de voir qu'il est dans l'intention de fraterniser avec eux d'une bouteille à quinze.

Genot, Chopinot, Briout, Macé, Bourdin ont, de complicité, volé un bocal de dragées, une bourse, un couteau et une pipe. Un bocal de dragées, le jour de l'an, au milieu de cette avalanche sucrée qui tombe au jour dit sur le peuple enfant de Paris. Cela se conçoit et se pardonne aisément. Les cinq prévenus étaient probablement sous le parapluie au milieu de cette pluie de douceurs; et d'ailleurs la chair est faible, la gourmandise forte; à l'école cela s'appelle chipper. Quant à la bourse, elle était vide et le fait est peu prouvé. Restent les vols plus graves du couteau et de la pipe; mais il est aisé de concevoir qu'il y a encore là large place à l'indulgence. C'est égal, laissez pleurer ces pécheurs. Chopinot pleure, Briout et Genot font tout ce qu'ils peuvent pour pleurer, Bourdin

prend l'attitude d'un homme sûr de sa conscience, Macé fronce le sourcil et se débat en camarade qui connaît son affaire contre le concert de récriminations qui s'élèvent contre lui. Mais voyez donc un peu ce scélérat de Chopinot, quelle bonne grosse figure blanche et rose, quelle grosse pleine lune sans éclipse! Il est à peindre, avec ses bras croisés, dans l'attitude qu'il est tenu de prendre pour aller à la mutuelle de la correction! Il a mangé sa part des bonbons volés et prétend qu'il les tenait directement de Macé. Macé dit que c'est Genot, et Genot prétend que c'est Macé. Le petit Briout est le plus bel enfant qu'on puisse voir: sa petite mine fraîche, vermillonnée, éveillée, moitié boudeuse, moitié riieuse, ses grands yeux bleus dirigés avec confiance et espoir vers son père, avec terreur vers le Tribunal, tout excite l'intérêt. Son vieux père, brave charbonnier, qui n'a pas pris le temps de se débarbouiller avant de venir à l'audience, pleure dans un coin en regardant *lou petiot*.

Les papas, les mamans, les tantes et les voisins de la rue de la Cité et de la rue Jean-Pain-Mollet inondent le parquet et tendent des mains suppliantes vers le Tribunal, à l'instar des Israélites dans le désert. Guenot seul n'a pas part à cette salutaire influence des supplications paternelles adressées à la justice. Le papa Guenot a vidé la coupe de l'indulgence jusqu'à la lie, il est aujourd'hui inflexible comme la loi, et le terrible mot de correction s'est échappé de ses lèvres.

A cette parole sinistre, les yeux de Genot, long-temps rebelles aux larmes, se gonflent, l'explosion a lieu, Genot pleure à chaudes larmes, le papa Genot ne s'attendrit pas.

Aussi le Tribunal en acquittant tous les prévenus, à raison de leur âge, ordonne-t-il que Genot restera deux ans en correction. Bourdin seul est déclaré non coupable. Macé, Briout et Chopinot sont rendus à leurs parents. Chopinot fait un entrechat, le père Briout embrasse son *fiou*, et lui laisse sur la joue droite une large et noire empreinte de sa tendresse. Genot se désole dans son isolement.

« Sois sage, lui dit son père, en s'en allant, et nous verrons plus tard, quand mon courroux paternel sera calmé par ton repentir, » puis il lui glisse dans la main une pièce de 30 sous. Genot sèche ses larmes en disant: merci, papa!

Le Conseil de discipline de la 4^e légion est assemblé sous la présidence de M. le docteur Ollivier d'Angers, chef de bataillon; M. le secrétaire fait l'appel des causes. Après quelques jugemens prononcés, le tambour appelle M. Roddes. Un individu sort de la foule et prend place à la barre.

M. le président au prévenu: Quels sont vos noms, prénoms et domicile?

L'individu: Je me nomme Pierre Blanquet, et je demeure rue de l'Arbre-Sec.

M. le président: Ce n'est pas vous que l'on a appelé, retirez-vous. Attendez votre tour.

Blanquet: C'est vrai, ce n'est pas moi, mais c'est ma femme que l'on appelle M^{me} Roddes, et je venais dire qu'elle ne peut pas faire partie de la garde nationale, la loi s'y oppose; je ne veux pas qu'elle aille passer la nuit au poste. (On rit.) Dam! ce n'est pas sa place.

M. le président: Comment votre femme?

Blanquet: Eh oui, c'est à elle que le tambour apporte les billets de garde. Elle les prend et ne m'en dit rien.

M. le rapporteur: Ces ordres de services sont pour son mari; il est tout naturel que le mari de M^{me} Roddes s'appelle M. Roddes; vous ne pouvez être que M. Roddes, c'est donc vous qui devez monter les gardes.

Blanquet: Moi je dis que non. Ma femme est M^{me} Roddes et je suis M. Blanquet, pour vous servir si ça se peut.

M. le président: Quand on se marie, non seulement il est d'usage que le mari donne son nom à la femme, mais encore la loi le prescrit.

Blanquet: Ah! mais, c'est que nous n'avons pas fait comme tout le monde. Ma femme n'a pas voulu du mien, elle a gardé le sien.

M. le président: Etes-vous mariés légitimement, bien légitimement?

Blanquet: Ah! M. le président, pouvez-vous croire...

M. le président: Il ne s'agit pas d'équivoque sur les mots ni sur les positions sociales; il s'agit de découvrir, à ce que j'entrevois, une fraude à l'aide de laquelle vous avez espéré vous soustraire au service de la garde nationale. Répondez, êtes-vous Roddes, êtes-vous Blanquet?

Blanquet: Je suis Blanquet et je peux répondre au nom de Roddes, par respect pour M^{me} Blanquet. (On rit.)

M. le président: Comment se fait-il que vous veniez ici puisque vous ne considérez pas les billets de garde comme étant pour vous?

Blanquet: C'est que je voudrais bien savoir s'il n'y aurait pas à mon insu un autre M. Roddes. Je voulais voir s'il se présenterait. Je voudrais bien le voir. (Le prévenu jette un regard scrutateur sur l'auditoire des récalcitrans.)

Le Conseil, sur les conclusions du rapporteur, rend un jugement qui renvoie Blanquet des fins de la plainte; mais attendu que les états de recensement portent une fausse déclaration de nom, il ordonne qu'il en sera référé à M. le maire du 4^e arrondissement pour qu'il soit exercé des poursuites, s'il y a lieu, contre l'auteur de la fausse déclaration.

MM. Lubis, rédacteur en chef, et de Montour, gérant du journal la France, dont nous avons annoncé l'arrestation dans notre avant-dernier numéro, ont tous deux été écroués à la Conciergerie. M^{me} la baronne Gaulier de la Genaudière, contre laquelle un mandat avait été décerné, sous la prévention qui déjà avait atteint ces deux messieurs, a été écrouée au greffe de la même prison.

Un vol d'une rare hardiesse vient d'être commis au préjudice de M. Duez, jeune avocat, dans son domicile quai aux Fleurs, 17. Hier dimanche, de trois à six heures de l'après-midi, des malfaiteurs qui avaient sans doute une connaissance exacte des habitudes de M. Duez, profitant d'une absence qu'il avait dû faire pour aller visiter un jeune élève du collège de Versailles dont il est le correspondant, se sont introduits dans son appartement situé au premier étage, en se servant, selon toute probabilité, du passepartout et de la clé du verrou de sûreté que le domestique avait en sortant vers trois heures laissés chez le portier.

A six heures du soir, lorsque M. Duez, de retour de Versailles, rentra chez lui, les clés lui furent remises par le concierge; mais il ne trouva pas la porte extérieure de l'appartement fermée qu'il pénétra. Dès l'instant, il reconnut qu'un vol avec effraction venait d'être commis. Tous les meubles se trouvaient fracturés, le secrétaire, un bureau à caisse, la commode, les armoires avaient été brisés, et tout ce que l'appartement contenait de valeurs, de bijoux, d'argenterie, d'argent en espèce avaient été enlevés; des paquets formant un volume considérable et dans lesquels les vo-

leurs ont dû entasser le linge de corps, des draps de lit, des vêtements et quantité d'autres objets ont nécessairement été sortis de l'appartement par l'escalier et la porte donnant sur le quai. Le concierge cependant assure n'avoir rien vu.

Le commissaire de police M. Jennesson s'est transporté immédiatement sur les lieux et a constaté les circonstances de ce vol, qu'il a retenir au moins durant deux heures ses auteurs dans l'appartement. Tous les objets qu'ils n'avaient pu enlever se trouvaient entassés pêle-mêle au milieu de l'appartement, et, à côté, on voyait des verres à vin de Champagne et deux bouteilles d'Ai mousseux que les malfaiteurs avaient vidées.

Nous croyons devoir publier la note des autres objets volés: outre une somme de 900 fr., deux chaînes d'or dont une adaptée à un lorgnon d'or d'une seule branche; une autre chaîne dite de sûreté, or anglais, adaptée à une montre de chasse ayant sur l'écusson un petit cheval; à cette montre était une petite chaîne en or, un autre lorgnon en or à deux branches portant le chiffre CD; de l'argenterie, une pince à sucre, une timbale vermeil avec chiffre CD; deux boutons en brillants, deux paires de pistolets.

Malgré la diffusion des lumières et la fréquente intervention de la justice, il est bien difficile de faire comprendre aux maris de la classe ouvrière qu'ils n'ont le droit d'infliger à leurs moitiés aucune espèce de correction manuelle. Encore s'ils se contentaient de l'exercice modéré de ce prétendu droit conjugal! Mais en cette matière comme en beaucoup d'autres, de l'usage à l'abus il n'y a qu'un pas toujours facile à franchir; aussi l'autorité se montre-t-elle à juste titre, depuis quelque temps, très vigilante en cette matière. Hier encore, le commissaire de police de la commune de Bercy envoyait à la préfecture un mari qui avait horriblement maltraité sa femme. Les voisins de cet homme ont déclaré que presque chaque jour ces violences se renouvelaient, mais que dans la crainte de devenir l'objet de ses violences, ils s'étaient abstenus d'en donner avis à la justice.

Avant-hier samedi, vers la fin du jour, le nommé Biaut, commissionnaire médaillé, rue Vivienne, remontait après une journée laborieuse au modeste réduit qu'il occupe dans les combles d'un sixième étage, lorsqu'à sa grande surprise il trouva à sa porte une femme qui s'efforçait d'ouvrir la serrure. — « Que diable pouvez-vous faire là! demanda Biaut. — Ah! c'est vrai, excusez, répondit la femme, je me trompais d'étage. — C'est difficile, reprit le commissionnaire, je loge au premier en descendant du ciel, et, à moins que vous ne soyez venu en ballon vous ne pouvez guère commettre d'erreur. »

La femme ne répondit mot, et se dirigea vers l'escalier; mais Biaut s'apercevant en ce moment qu'elle avait laissé une fausse clé dans la serrure, se mit à la poursuite de la visiteuse, l'atteignit et la conduisit chez le commissaire de police, M. Deroste, rue de Grammont. Au même moment, arrivait chez ce magistrat une cuisinière dont la chambre avait été dévalisée la veille au boulevard des Italiens, et qui venait déposer sa plainte. A peine eut-elle aperçu la femme conduite par le commissionnaire, qu'elle s'écria: « Tiens! voilà mon châte, ma robe! » La voleuse, en effet, s'était parée d'une partie des effets enlevés par elle la veille au préjudice du cordon bleu.

Doublement prise en flagrant délit, la femme Anne Charvin a été écrouée à St-Lazare.

Le succès des Concerts par abonnement fondés par MM. H. HERZ et LABARRE, va toujours croissant. La plus haute société de Paris s'était donné rendez-vous à la dernière soirée, et pas une place de la salle n'est restée inoccupée. Le 4^e concert aura lieu jeudi 11 février, et on y entendra M^{me} VIARDOT-GARCIA, pour la dernière fois avant son départ; M^{me} LABARRE et M^{lle} NAU, de l'Opéra. M. de BÉRIOT se fera entendre deux fois, et exécutera la *Cadence du Diable* avec M^{me} VIARDOT. M. H. HERZ exécutera son 5^e concerto avec accompagnement de grand orchestre conduit par M. VALENTINO. Le concert commencera par la symphonie en ut mineur de BEETHOVEN. Prix des stalles: 5 et 6 francs. S'adresser rue de la Victoire, 58.

BALS ST-HONORÉ. Rien de plus animé que le bal de jeudi dernier. On y remarquait bon nombre de dominos et de costumes du meilleur goût. L'orchestre était si entraînant et les quadrilles si animés, que les danses n'ont cessé qu'au jour. Jeudi prochain, 2^e grand bal d'artistes.

La bonne organisation de l'armée et la sécurité des familles réclament depuis longtemps une réforme dans la partie de notre législation militaire qui concerne le remplacement. Le maréchal Soult semble l'avoir compris, car la loi qu'il vient de présenter aux Chambres, a pour but de supprimer entièrement toutes les entreprises de remplacements, qui tout en faisant éprouver de cruelles déceptions aux conscrits, ne contribuent pas peu à introduire dans l'armée des éléments de démoralisation. Il est hors de toute espèce de doute que la loi présentée soit adoptée à la presque unanimité. Malgré tout, le nombre des jeunes gens désirant s'affranchir du service, au lieu de diminuer, tend toujours à s'élever. A quels moyens pourront avoir recours désormais les pères de famille désirant libérer leur fils, mais étant dans l'impossibilité de payer un remplaçant 1,500, 1,800 francs et souvent davantage? Leur seule ressource se trouvera dans une association générale, qui recevant de faibles sommes de chacun, pourra en donner une suffisante à l'achat d'un remplaçant aux jeunes gens désignés pour le contingent.

Ce système qui tend à presque annihiler les charges de chacun en les rendant très légères, et qui a en même temps pour but de faire donner à ceux qui ont besoin par ceux que le sort a favorisés, ce bienfaisant système, disons-nous, a servi de base à la Banque des Ecoles et des Familles qui en a fait l'application à tous les besoins de la vie, à l'Education, aux Dots, au Recrutement, etc.

Cette belle institution, fondée sous le patronage des notabilités les plus importantes, a, depuis quatre ans, tenu toutes ses promesses, et ses succès des années précédentes lui en assurent de plus grands encore dans les circonstances actuelles.

Son mécanisme est bien simple en ce qui touche la caisse de recrutement: chaque père de famille souscrit en déposant, jusqu'à sa libération, chez un notaire de son choix la somme qu'il destine à l'affranchissement de son fils. L'administration, dont le siège est à Paris, rue Saint-Honoré, 301, sert de lien entre les souscripteurs de tous les points de la France, ne s'approprie rien, chaque prime restant la propriété du déposant.

Après les opérations des conseils de révision, son rôle est de fournir aux vingt pères de famille, choisis par l'assemblée des souscripteurs, les documents établissant la position de chacun, et faisant profiter dans la proportion de leur mise ceux frappés par le sort, des sommes apportées par les exemptés.

Le résultat des répartitions est incertain, comme on le voit, mais depuis quatre ans la Banque des Ecoles et des Familles a, dans sa plus mauvaise année, rendu à ses souscripteurs plus de deux fois leur mise, soit, par exemple 1,750 fr. pour 800 fr.

Ce sont là des faits qui établissent l'excellence de la mutualité, principe duquel la Banque des Ecoles et des Familles doit attendre encore de plus heureux résultats, car elle en fait chaque jour une application plus large et plus complète.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Les libraires Garnier frères et H. Fournier viennent de mettre en vente une nouvelle édition de la *Correspondance de Jacquemont*. Cet ouvrage dans lequel l'intérêt du sujet ne pouvait être égalé que par le tour vif et spirituel de la narration, a obtenu à son apparition un succès mémorable, et depuis plusieurs années le public attendait une réimpression de l'illustre voyageur. L'édition nouvelle, imprimée dans un format élégant et économique, contient bon nombre de lettres inédites et une carte de l'Inde. Les mêmes éditeurs annoncent le *Dictionnaire de géographie de Mac Carthy*, ouvrage si complet et d'une renommée si bien établie, et des éditions de *Gilbert et de Ronsard*.

Les quadrilles en vogue cet hiver dans nos salons dansants sont les Martyrs et la Fille du régiment. Jamais Musard n'a mieux réussi que dans ces contredanses si remarquables.

La librairie Baillière, rue de l'École-de-Médecine, 13, vient de faire paraître la 8^e édition de l'ouvrage du DOCTEUR BELLIOU, sur le traitement des MALADIES

CHRONIQUES de tous les organes du corps humain, des DARTRES, des MALADIES NERVEUSES, des MALADIES VENERIENNES et des maladies des femmes. Le but de cet écrit est de prouver l'efficacité des médicaments VÉGÉTAUX, DÉPU-

RATIFS et RAFRAICHISSANS dans le traitement de toutes les maladies, et de signaler le grave danger du mercure. Cet ouvrage est d'une lecture très attachante pour les personnes souffrantes.

1 vol. in-8° de 850 pages, 6 fr., 8 fr. 50 c. par la poste, 1 fr. pour l'étranger. La PATE de NAFE, la plus agréable et la plus efficace des pâtes pectorales pour guérir les RHUMES et les CATARRHES, se vend rue Richelieu, 26.

En vente chez GARNIER frères, Palais-Royal, péristyle Montpensier, 215 bis, et chez H. FOURNIER, rue Saint-Benoit, 7.

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DE GEOGRAPHIE

PHYSIQUE, HISTORIQUE, COMMERCIALE ET POLITIQUE, Par MAC CARTHY.

2 vol. de 1500 pages (contenant la matière de 15 vol. ordin.), 20 fr. Ouvrage de première nécessité pour les Étudiants, les Gens du monde et de cabinet, les Commerçants, les Voyageurs, et pour l'intelligence de l'histoire et des journaux.

4^e Année d'existence.

CORRESPONDANCE DE JACQUEMONT

AVEC SA FAMILLE ET PLUSIEURS DE SES AMIS Pendant son voyage dans l'Inde (1828-1832). Nouvelle édition, augmentée de Lettres inédites, avec Carte. 2 vol. grand in-18, à 5 fr. 50 le vol.

OEUVRES DE GILBERT

Avec une Notice par CHARLES NODIER. 1 VOL. GRAND IN-18. — 1 FR. 75 C.

OEUVRES DE RONSARD

Avec une Notice par le BIBLIOPHILE JACOB. 1 VOL. GRAND IN-18. — 1 FR. 75 C.

CLASSE 1840.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE, A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 301.

LA BANQUE DES ÉCOLES ET DES FAMILLES,

qui applique avec succès depuis quatre ans les bienfaits de la MUTUALITÉ aux principaux besoins de la vie, tels que l'ÉDUCATION, les DOTs, etc., appelle surtout en ce moment l'attention du public sur la BOURSE MUTUELLE de RECRUTEMENT ouverte AUX CONSCRITS DE 1840.

Chaque souscripteur verse chez un notaire de son choix la somme qu'il destine à sa libération. La Compagnie n'encaisse rien, elle n'est qu'intermédiaire générale.

Après les opérations des Conseils de Révision, chaque conscrit, atteint par le sort, retrouve sa mise augmentée d'une part proportionnelle dans les sommes apportées par les exempts. La répartition est faite par les souscripteurs eux-mêmes, qui délèguent vingt d'entre eux.

La Compagnie, n'ayant pas accepté toutes les demandes qui lui ont été faites pour la représenter, continue à recevoir les offres qui pourraient lui être adressées, surtout pour les dix-huit départements qui suivent : AIN, ALLIER, BASSES-ALPES, HAUTES-ALPES, ARDENNES, CHER, CORSE, DROME, EURE-ET-LOIRE, FINISTÈRE, LOIR-ET-CHER, HAUTE-LOIRE, LOZÈRE, MAYENNE, PYRÉNÉES-ORIENTALES, SAONE-ET-LOIRE, SARTHE et VAUCLUSE.

HOULLÈRE DE LA GRANDE-VEINE DU BOIS DE SAINT-GHISLAIN.

D'après la délibération du conseil d'administration, en date du 4 courant, les propriétaires de parts d'intérêt, quels qu'en soit le nombre, sont convoqués en assemblée générale pour jeudi 25 courant, à sept heures du soir, au domicile social, rue de la Victoire, 2 ter.

IRRITATIONS, INFLAMMATIONS DE POITRINE. SIROP ANTIPHLOGISTIQUE DE BRIANT, Brevet du Roi.— Paris, rue St-Denis, 154.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU Et en une seule séance, M. DESIRABODE, chirurgien-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Palais-Royal, 154.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte passé par devant M. François-Jean-Baptiste CHAMPEAUX, consul, chancelier de la légation de France à Mexico, le 2 septembre 1840, et enregistré à Paris, le 5 février 1841, par le receveur qui a perçu 5 francs 50 centimes.

Qu'ils ont en conséquence dissous ladite société, et sont convenus qu'à dater du 1^{er} septembre 1840 la liquidation sera continuée entièrement par M. Ange Clément, qui demeure seul chargé de ladite maison, tant en actif que passif.

D'un acte passé devant M^e Desmanèches, notaire à la Villette, le 30 janvier 1841, enregistré, il appert que MM. Bernard-Ignace DUPOND, propriétaire, demeurant à Sibiville (Pas-de-Calais) et M. Jacques-Joseph VALENTIN, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taibout, 8 bis, ont établi entre eux une société pour l'exploitation des voitures dites Dames-Reunies, suivant les itinéraires prescrits par les autorités.

D'un acte passé devant M^e Ancelet, notaire à Neuilly, le 30 janvier 1841, enregistré à Paris, le 6 février 1841, par Texier, qui a perçu les droits :

Un acte passé devant M^e Baldis et son collègue, notaires au Puy (Haute-Loire), en date du 26 janvier 1841, il appert ce qui suit :

Le sieur Chouvin, ignorant la résidence actuelle de son ancien associé, se trouve dans l'impossibilité de faire publier, de concert avec lui, la cessation de leur société, et c'est pour y suppléer qu'il est en son pouvoir qu'il a fait rédiger l'acte notarié dont il est parlé plus haut.

Un acte sous seing privé fait double à Paris, en date du 29 janvier 1841, enregistré le 1^{er} février suivant, par Texier, qui a perçu les droits :

Un acte sous seing privé fait double à Paris, le 6 février 1841, par Texier, qui a perçu 5 francs 50 centimes, entre M. Jean-François BERNIER, fabricant joaillier-bijoutier, demeurant Paris, rue Bourg-l'Abbé, passage Saucède, 33.

Annouces legales.

Suivant conventions verbales des 8 et 9 février 1841, M. DALISSON, demeurant présentement rue des Francs-Bourgeois-St-Michel, 4, s'est rendu acquiescent du fonds de boulangerie exploité en cette maison par M. Frédéric PORTIER, et il en a pris immédiatement possession ainsi que des ustensiles y attachés.

Adjudications en justice.

Adjudication définitive, le mercredi 10 février 1841, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

La ville a donné la permission de bâtir sur ces terrains.

2^e D'une MAISON sise à Paris, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 36, et rue Jean-Tison, n° 4 et 6, mise à prix 65,000 fr.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.

Le 10 février 1841, à midi. Consistant en table, tapis, bureau, chaises, bigornes, étaux, forges, etc. Au compt.

CHEMISES. FLANDIN, rue Richelieu, 63, en face la bibliothèque.

Avis divers.

TIRAGES DU 30 JANVIER 1841. Actions à rembourser le 1^{er} avril 1841. COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX.

Série 17^e en entier... 500 — 10^e Nos 129 à 308... 180

Série 19^e Nos 1 à 123... 123 — 468 à 544... 77

Série U. Nos 32 à 83... 52 Act.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ, Rue Montmartre, 160.

de la Seine, le 23 décembre dernier, enregistré et signifié, qui a renvoyé les partis devant MM. Pinard, Marmier et Berrier, arbitres-juges, le Tribunal arbitral s'est constitué le 5 février courant, et s'est assemblée au vendredi 26 du même mois, sept heures et demie du soir, dans le cabinet de M. Pinard, l'un d'eux, demeurant à Paris, rue des Beaux-Arts, 8.

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc, chirurgien en chef de la Pitié, ont prouvé que le Cosmétique du Dr BOUCHERON, est le seul spécifique employé avec succès contre les maladies des cheveux, pour en arrêter la chute, la décoloration, les faire repousser. Flacon 20 fr., 1/2 flac. 10 fr. bonnet ad hoc, 5 fr. Pomme pour la conservation des cheveux, 8 fr. faubourg Montmartre, 23.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur ROSSIER, marchand de meubles, boulevard des Capucines, 29, le 13 février à 12 heures (N° 1989 du gr.).

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

DECES DU 5 FÉVRIER. M. Grand, rue St-Dominique-d'Enfer, 12. — Mlle Triqueneux, rue de Vaugirard, 36.

registré à Paris, le 6 février 1841. Reçu un franc dix centim

février 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.